

**DÉLIBÉRATION DU 20 JUIN 1965**  
(POLICE DU CIMETIÈRE)

Cinq semaines avant que ne soit pris par la municipalité un arrêté plus général interdisant les fouilles sur le territoire de la commune, celle-ci signalait déjà cette intention à la suite de dégradations ayant été commises par des chercheurs de trésor.

292

Police  
du Cimetière

20 juin 1965

Vu les art. 16 et 20 d'août 1790 des 19 et 21 juillet 1791 - 12 frimaire an II du 5 avril 1884, et art. 27 du 30 mars 1902, vu l'ordonnance du 16-12-1843, vu les décrets du 23 frimaire an XI et du 4 thermidor an XIII du 18 mai 1806 et du 27 avril 1899 et du 13 avril 1905, vu les articles 77, 81 et 82 du Code civil, et les art. 257, 258, 359, 360 et 471 du Code pénal

Considérant que dans l'intérêt de la morale, du bon ordre, de la sécurité et de la tranquillité de la commune dans le cimetière et parcelles avoisinantes du cimetière

Considérant que ces fouilles sont effectuées actuellement par des chercheurs de trésor avec l'intention immédiate de fouiller le cimetière, fouilles prenant la direction du cimetière, Considérant que l'autorité municipale ayant le devoir d'assurer l'ordre, l'exécution des lois et d'empêcher qu'il ne soit commis dans les lieux de sépulture aucun désordre ou aucun acte contraire au respect qui est dû à la mémoire des morts.

Le Conseil

A eu l'honneur des pouvoirs conférés au maire  
eu l'honneur des servitudes résultant du voisinage des cimetière

1- il est interdit de creuser des puits ou faire des forages quel qu'ils soient dans le sol et le sous-sol avoisinant le cimetière et le cimetière lui-même, la distance minimum à respecter étant de trente mètres au rayon.

B. Le Conseil demande au préfet d'ordonner après toute constatation d'infraction le comblement des puits ou forages existants dans un rayon de trente mètres au rayon au cimetière.

**20 juin 1965**

Vu les articles 16 et 20 d'août 1790 des 19 et 21 juillet 1791 - 12 Frimaire an II du 5 avril 1884, et art. 27 du 30 mars 1902, vu l'ordonnance du

16-12-1843, vu les décrets du 23 Prairial  
an XII du 4 Thermidor an XIII du 18 mai 1906  
du 27 avril 1899 du 12 avril 1905

Vu les articles 77, 81 et 82 du Code civil,  
et les art. 257, 358, 359, 360 et 471 du Code pénal  
Considérant que dans l'intérêt de la morale,  
du bon ordre, de la sécurité, de la tranquillité  
de la décence dans le cimetière et parcelles  
avoisantes du cimetière,

Considérant que des forages sont  
effectués actuellement par des chercheurs de  
trésor aux alentours immédiats du  
cimetière, forages prenant la direction  
du cimetière ; Considérant que l'autorité  
municipale ayant le devoir d'assurer l'ordre  
l'exécution des lois et d'empêcher qu'il  
se commette dans les lieux de sépultures aucun  
désordre ou aucun acte contraire au respect  
qui est dû à la mémoire des morts.

Le Conseil

**1** – en vertu des pouvoirs conférés au Maire  
en vertu des servitudes résultant du  
voisinage du cimetière

**A 2** – Il est interdit de creuser des puits  
ou faire des forages quels qu'ils soient dans  
le sol et le sous-sol avoisinant le cimetière  
et le cimetière lui-même, la distance  
minimum à respecter étant de trente mètres  
de rayon ;

**B** – Le Conseil demande à M. le Préfet d'ordonner  
après visite contradictoire d'experts le comblement  
des puits et forages existants dans un rayon  
de trente mètres autour du cimetière.

Le mois suivant, un panneau d'interdiction des fouilles est installé à l'entrée du village où il demeure encore aujourd'hui.



Arrêté du 28 juillet 1965

Envoyer vos commentaires à : [patrick.mensior@rennes-le-chateau-doc.fr](mailto:patrick.mensior@rennes-le-chateau-doc.fr)  
ou directement sur la news